

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1202300/5

M. **SCHLOSSE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Deniel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun

(5ème chambre)

M. Guinamant
Rapporteur public

Audience du 4 mars 2014
Lecture du 18 mars 2014

C

Aide juridictionnelle totale :
Décision du 4 juillet 2012

Vu la requête, enregistrée le 11 mars 2012, présentée pour M. **SCHLOSSE**, détenu à la date de la décision attaquée au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin BP 242 à Chauconin-Neufmontiers (77351), par Maître Boesel ; M. **SCHLOSSE** demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 janvier 2012 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté son recours administratif préalable présenté le 16 décembre 2011 contre la décision du 12 décembre 2011 du président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin lui infligeant la sanction de mise en cellule disciplinaire pendant huit jours ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. **SCHLOSSE** soutient :

Sur la légalité externe :

- que son droit d'accès à un tribunal impartial et indépendant a été violé en méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que la directrice adjointe de l'établissement cumule des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement au sein de la commission de discipline ; qu'en application de la jurisprudence de la cour de justice de la

communauté européenne, les sanctions disciplinaires à détenus sont assimilées à des peines privatives de liberté dès lors qu'elles conduisent à une suppression des remises de peine ;

- que la composition de la commission de discipline était irrégulière dès lors que seules deux personnes ont siégé en méconnaissance des dispositions des articles R. 57-7-6 et 8 du code de procédure pénale ; que la circonstance que l'assesseur extérieur convoqué ne se soit pas présenté est sans incidence sur cette illégalité ;

Sur la légalité interne :

- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait ; que contrairement à ce que soutient le défendeur, il n'a pas reconnu les faits qui lui sont reprochés, même partiellement ; qu'il n'a ni insulté, ni menacé le codétenu en charge du fonctionnement de la bibliothèque mais lui a simplement fait part des conséquences de ses absences sur la seule activité qui lui est autorisée en qualité de détenu particulièrement surveillé ; qu'il s'est excusé auprès de son codétenu de son énervement ; que son codétenu a d'ailleurs témoigné d'insultes et non de menaces et que le surveillant qui a rapporté ses propos n'est arrivé sur les lieux qu'à la fin de leur altercation ;

- que la sanction qui lui a été infligée est injustifiée dès lors qu'il n'a pas commis les faits reprochés ; que son codétenu et lui-même ont réglé leur différend par la réflexion et la remise en question, sans nécessité de l'intervention de l'administration pénitentiaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 octobre 2013 à la Garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 5 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 17 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2013, présenté par la Garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

La Garde des sceaux, ministre de la justice soutient :

Sur la légalité externe :

- que le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité est inopérant dès lors que les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicables à la procédure disciplinaire des détenus ; qu'en tout état de cause, l'enquête a été diligentée par le lieutenant Le, la décision de poursuite a été prise par Mme Drevet, directrice adjointe et la commission de discipline a été présidée par Mme Lorne, chef d'établissement ; qu'aucun élément ne permet d'établir que Mme Lorne a manqué d'impartialité ;

- que, s'agissant de la composition de la commission de discipline, d'une part, l'absence d'un membre extérieur, qui a simple voix consultative, n'entache pas la décision d'un vice substantiel ; que, d'autre part, lorsque l'administration est dans l'impossibilité matérielle d'accomplir une formalité, la preuve de cette impossibilité suffit à la dispense de cette formalité ;

qu'en l'espèce, les deux membres extérieurs seuls habilités à siéger en commission de discipline, ont été régulièrement convoqués mais, soit n'ont pas répondu, soit ont fait part le matin même de la séance de leur indisponibilité ; que ni le requérant, ni son avocat n'ont exprimé une demande de report de la séance, ce qui aurait été dommageable au bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, compte tenu du volume des procédures disciplinaires engagées ;

Sur la légalité interne :

- que les faits reprochés sont établis par le compte rendu d'incident du 15 novembre 2011 qui est clair, précis et circonstancié ; que le requérant ne démontre pas que le surveillant auteur du compte rendu serait arrivé à la fin de l'altercation ; que le témoignage du codétenu est resté lapidaire compte tenu des menaces proférées à son encontre ; que le requérant, qui reconnaît a minima son énervement, n'apporte aucun commencement de preuve de nature à faire naître un doute sur le déroulement des faits ;

- que la sanction litigieuse n'est pas manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés qui constituent une faute de deuxième degré sur le fondement de l'article R. 7-7-2-8° du code de procédure pénale et qui sont incompatibles avec la préservation de la sécurité des personnes et le bon ordre de l'établissement qui a été perturbé ; que la circonstance que M. [REDACTED] ait présenté ses excuses n'a pas d'incidence sur le caractère fautif des faits ; que par ailleurs, le requérant a déjà fait l'objet de trois sanctions disciplinaires ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 4 juillet 2012, admettant M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2014 :

- le rapport de Mme Deniel ;
- les conclusions de M. Guinamant, rapporteur public ;
- les parties n'étant ni présentes, ni représentées ;

1. Considérant que M. [REDACTED], alors incarcéré au sein du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, a fait l'objet d'une sanction générale de huit jours de cellule disciplinaire prononcée par le président de la commission de discipline le 12 décembre 2011 en application des dispositions de l'article R. 57-7-2 alinéa 8 du code de procédure pénale au motif que

l'intéressé avait menacé et insulté un codétenu le 15 novembre 2011 ; que M. **SCHLOSSER** demande au Tribunal d'annuler la décision du 12 janvier 2012 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, dont le siège est situé à Fresnes dans le Val-de-Marne, a rejeté le recours administratif qu'il a formé à l'encontre de la décision de sanction du 12 décembre 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête,

2. Considérant que la demande de M. **SCHLOSSER** tend à l'annulation de la décision par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a rejeté son recours préalable dirigé contre la décision du 12 décembre 2011 du président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin ; que si la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris du 12 janvier 2012 s'est substituée à la décision du président de la commission de discipline du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, cette substitution ne saurait faire obstacle, eu égard aux caractéristiques de la procédure suivie devant la commission de discipline, à ce que soient invoquées, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du directeur interrégional, les éventuelles irrégularités de la procédure suivie devant la commission de discipline du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-6 du code de procédure pénale : « *La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégataire, président, deux membres assesseurs.* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-7 du même code : « *Les sanctions disciplinaires sont prononcées, en commission, par le président de la commission de discipline. Les membres assesseurs ont voix consultative.* » ; qu'enfin, l'article R. 57-7-8 de ce code dispose que : « *Le président de la commission de discipline désigne les membres assesseurs. Le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement. Le second assesseur est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent. La liste de ces personnes est tenue au greffe du tribunal de grande instance* » ; que ces dispositions issues du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010, pris pour l'application de l'article 91 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, imposent depuis le 1^{er} juin 2011, la présence à la commission de discipline d'un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire ;

4. Considérant qu'il est constant que la commission de discipline du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin, dans sa séance du 12 décembre 2011, ne respectait pas cette exigence dès lors que ne siégeait outre le président, que le premier assesseur choisi parmi les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement ; que la garde des sceaux soutient qu'il ne peut être reproché à l'administration d'avoir méconnu une formalité impossible dès lors que, d'une part, les deux seuls assesseurs extérieurs habilités par le président du tribunal de grande instance ont été informés par courriel du 8 décembre 2011 de la tenue de la commission de discipline mais ne se sont pas présentés le jour de la commission, un seul d'entre eux ayant prévenu de son indisponibilité le matin même de la séance et que, d'autre part, face à cette carence qui n'est pas imputable à l'administration et qui ne constitue pas un vice substantiel, il n'est pas paru opportun de reporter la date de la commission de discipline afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire et le maintien de la discipline, compte tenu du volume des procédures disciplinaires engagées ;

5. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que malgré l'absence de réponse des deux assesseurs extérieurs au seul courriel du 8 décembre 2011, l'administration pénitentiaire a maintenu la séance de la commission de discipline le 12 décembre suivant ; que l'administration pénitentiaire n'établit, ni même n'allègue, avoir conduit de démarche le jour de la tenue de la commission de discipline pour contacter le second assesseur extérieur qui n'avait pas prévenu de son indisponibilité ; qu'il n'est fait aucune mention dans la motivation de la décision disciplinaire et dans le dossier disciplinaire du détenu de l'absolue nécessité de maintenir la commission de discipline du 12 janvier 2012 alors qu'un membre de droit de l'organe délibérant n'était pas présent ; que, dans ces conditions, il appartenait à l'administration pénitentiaire de contacter l'autre assesseur pour que la commission soit valablement composée ou de renvoyer la procédure à une audience ultérieure, y compris en l'absence de demande de l'intéressé ou de son avocat, dès lors qu'aucun motif d'urgence ne permettait de justifier le maintien de la commission de discipline ; que cette irrégularité de la composition de la commission de discipline, qui a privé l'intéressé d'une garantie de procédure substantielle, est de nature à entacher d'illégalité la décision du 12 janvier 2012 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ; que, par suite, cette décision doit être annulée pour ce motif ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide (...). S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat* » et qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de mettre à la charge, à son profit, de la partie perdante que le paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat ; mais que l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

8. Considérant que, d'une part, M. **[REDACTED]**, pour le compte de qui les conclusions de la requête relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont présentées, n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de M. **[REDACTED]** n'a pas demandé que lui soit versée par l'Etat la somme correspondant aux

frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 12 janvier 2012 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a confirmé la sanction de huit jours de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre de M. SCHLOSSER par le président de la commission de discipline du 12 janvier 2012 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. LAUREN SCHLOSSER et à la Garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 4 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. Delbèque, président,
Mme Deniel, premier conseiller,
Melle Armoët, conseiller,

Lu en audience publique le 18 mars 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : C. DENIEL

Signé : J. DELBEQUE

Le greffier,

Signé : L. LEPAGNOT

La République mande et ordonne à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

E. PROST